

Compte rendu de séance

Séance du 4 Juillet 2022

Le 4 Juillet 2022 à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence de MARCHAND Franck Maire

Présents : M. MARCHAND Franck, Maire, Mme BAILLET Isabelle, M. BROSSE François, Mme CHAMBEAU Céline, M. DE GONTAUT BIRON Anne-Charles, Mme DORMEAU Carole, Mme DORMONT Valérie, Mme GAUDARD Danièle, Mme GERAY Sylvie, M. GRENADOU Eric, M. GUYARD Marc, M. HUGUENIN Thierry, Mme IACUZZI Gwladys, M. LEROY Christian, Mme LEROY Emilie, M. LETELLIER Alain, M. MASSOT Jérôme, Mme MAY Aurélie, M. MERCERON Raphaël, Mme MERILLON Maryse, M. MOULIN Patrick, M. MUSSEAU Dominique, Mme PODSKOCOVA Paulette, Mme TACHAU Karine

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BENAYOUN Richard à M. HUGUENIN Thierry, M. DAVID Fabrice à Mme CHAMBEAU Céline, Mme DEZE Sandrine à M. BROSSE François, M. RENVOISE Dominique à M. MARCHAND Franck, M. TOUMOULIN Michel à Mme PODSKOCOVA Paulette

Date de la convocation : 23/06/2022

Date d'affichage : 23/06/2022

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 29
- Présents : 24

M. MUSSEAU Dominique est nommé secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire souhaite évoquer le sujet de l'Épicerie Nouvelle de la commune historique de Courtalain suite à la réception sur son bureau d'une pétition. Monsieur le Maire rappelle que le bâtiment appartient à l'OPHLM Habitat Eurélien, que contact a été pris avec l'OPHLM et qu'il lui a indiqué qu'aucuns travaux ne seraient entrepris en raison de la vente du bâtiment. Par la suite, le locataire a décidé de faire des travaux d'embellissement extérieurs, il n'a pas fait de demande d'autorisation d'urbanisme auprès de la Mairie, il a été décidé de ne pas le pénaliser. Monsieur le Maire rappelle qu'il confirme sa position de maintenir les commerces sur la commune, preuve en est de l'arrivée prochaine d'un commerçant sur la place de l'Église d'Arrou mais informe que la mairie ne peut pas aider financièrement un commerce.

SOMMAIRE

- 1 - Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique - chemin rural n°113 (portions) dit de la Touche à l'Ane - commune historique d'Arrou
- 2 - Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique - impasse du Pont de Pierre (portion) - commune historique d'Arrou
- 3 - Vente à l'amiable de l'ancienne gare de la commune historique d'Arrou
- 4 - Vente à l'amiable d'un terrain communal à diviser situé sur la commune historique d'Arrou - rue des Charmilles
- 5 - Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique - ruelle de la Pompe - commune historique de Châtillon-en-Dunois
- 6 - Vente à l'amiable des terrains communaux cadastrés 093 AB 141 et 093 AB 106 situés sur la commune historique de Châtillon-en-Dunois
- 7 - Vente à l'amiable d'un terrain communal situé sur la commune historique de Châtillon-en-Dunois
- 8 - Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique - chemin rural n°41 (portions) - commune historique de Langey
- 9 - Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique - chemin rural n°13 dit de César - commune historique de Langey
- 10 - Suppression des postes
- 11 - Recrutement pour un accroissement temporaire d'activité du 22 août 2022 au 7 juillet 2023 à temps incomplet
- 12 - Recrutement pour un accroissement temporaire d'activité du 1er septembre 2022 au 31 août à temps incomplet
- 13 - Recrutement pour un accroissement temporaire d'activité du 1er août 2022 au 31 juillet 2023 à temps complet
- 14 - Modification d'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- 15 - Projet de modification des statuts d'ENERGIE Eure-et-Loir
- 16 - Projet de modification du périmètre d'intervention d'ENERGIE Eure-et-Loir
- 17 - Approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens et des financements entre la communauté de communes du Grand Châteaudun et la commune suite au transfert de la compétence eau et assainissement le 1^{er} janvier 2020
- 18 - Constat de la décision judiciaire d'admission en créances éteintes
- 19 - Participation de la commune pour réalisation d'une clôture mitoyenne au 7 rue de Courtalain à Châtillon-en-Dunois
- 20 - Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux
- 21 - Admission en non-valeur des sommes de moins de 15€
- 22 - Vote du budget annexe " Production et vente d'électricité " pour l'exercice 2022
- 23 - Fixation de tarifs de commercialisation des encarts publicitaires dans le bulletin municipal
- 24 - Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
- 25 - Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations suite à la mise en place de la nomenclature M 57 à compter du 1er janvier 2023
- 26 - Convention avec l'OGEC - Ecole privée Saint-Joseph
- 27 - Modalités de facturation des frais de transport de l'école privée Saint Joseph d'Arrou par la commune
- 28 - Avenant à la convention de mise à disposition de services entre la communauté de communes du Grand Châteaudun et la commune nouvelle d'Arrou (services pour l'accueil de loisirs Ile aux Enfants d'Arrou 2021 – 2022)
- 29 - Souscription aux services GIP RECIA
- 30 - Mise en place du prélèvement automatique pour le règlement des services périscolaires
- 31 - Règlement du service de pré-ramassage des collégiens sur Arrou et Châtillon-en-Dunois

1 - Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique - chemin rural n°113 (portions) dit de la Touche à l'Ane - commune historique d'Arrou

Par délibération n°2019_085 en date du 13 décembre 2021, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural n°113 enherbé situé dans le hameau de La Touche à l'Ane sur la commune historique d'Arrou, à 2 km environ au Nord du bourg d'Arrou, près de la RD n°15 vers Brou, extrémité du chemin rural, le chemin rural n°113 débouche sur le C.R. n°122 dit de La Touche à l'Ane à la route, lui-même ouvrant sur la R.D. n°15 en vue de sa cession à d'une part, Madame Patricia HARDY (portion de 261 m²), et d'autre part à Monsieur Dominique VAN DER STUYFT (portion de 267 m²), riverains ; L'enquête publique s'est déroulée du 2 au 18 mai 2022 inclus.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 14 décembre 2021, référence DS : 6943969, référence OSE : 2021-28012-89404 fixant à 160 euros la portion de 267 m² du chemin rural n°113 en zone A, non cadastré section XO (Monsieur VAN DER STUYFT);

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 11 février 2022, référence DS : 7554383, référence OSE : 2022-28012-07075 fixant à 157 euros la portion de 261 m² du chemin rural n°113 en zone A, non cadastré section XO (Madame Patricia HARDY);

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de désaffecter le chemin rural n°113 situé sur la commune historique d'Arrou, d'une contenance d'environ 267 m² pour Monsieur VAN DER STUYFT et environ 261 m² pour Madame Patricia HARDY en vue de sa cession, superficie à préciser après division par un géomètre ;
- de fixer le prix de vente dudit chemin à 300 euros chaque portion ;
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenant à leur propriété ;
- de céder à Monsieur Dominique VAN DER STUYFT et à Madame Patricia HARDY demeurant à Commune nouvelle d'Arrou, qui prendront à leur charge tous les frais liés à la vente ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstention : 0)

2 - Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique - impasse du Pont de Pierre (portion) - commune historique d'Arrou

Par délibération n°2021_082 en date du 13 décembre 2021, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de l'impasse du Pont de Pierre en terre situé sur la commune historique d'Arrou donnant sur la rue du Pont de Pierre (R.D. 111), à proximité de la Grande rue en vue de sa cession à Madame Florence CARREY riveraine ;

L'enquête publique s'est déroulée du 2 au 18 mai 2022 inclus.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 13 décembre 2021, référence DS : 6942066 référence OSE : 2021-28012-89277 fixant à 250 € la portion de 50 m² au fond de l'impasse du Pont de Pierre, non cadastrée section AB;

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de désaffecter l'impasse du Pont de Pierre situé sur la commune historique d'Arrou, d'une contenance d'environ 50 m² (superficie exacte à définir par un géomètre) en vue de sa cession à Madame Florence CARREY riveraine ;
- de fixer le prix de vente dudit chemin à 500 € ;
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenant à leur propriété ;
- de céder une portion de l'impasse du Pont de Pierre à Madame Florence CARREY demeurant à Commune nouvelle d'Arrou, qui prendra à sa charge tous les frais liés à la vente ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstention : 0)

3 - Vente à l'amiable de l'ancienne gare de la commune historique d'Arrou

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Vu la délibération n°2022_008 en date du 24 janvier 2022 autorisant la vente de l'ancienne gare de la commune historique d'Arrou cadastrée AD 190 d'une superficie de 611 m²,

Considérant que l'immeuble sis avenue de la Gare – Arrou – 28290 Commune nouvelle d'Arrou appartient au domaine privé communal, Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établie par le service des Domaines par courrier en date du 17 février 2022 fixée à 36 000 euros (référence DS : 7549017 – référence OSE : 2022-28012-06899),

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (électricité, amiante, plomb) en date du 13 juin 2022 concluant à la fois de la présence d'amiante, de plomb et d'une installation intérieure d'électricité très vétuste et de l'absence de système de chauffage (pas de nécessité de présenter un rapport de diagnostic de performance énergétique),

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Commune nouvelle d'Arrou évalués par les agents immobiliers,

Considérant l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation et la transformation de ce local,

Considérant le cahier des charges ainsi établi,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décidé l'aliénation de l'immeuble sis avenue de la Gare de la Gare – Arrou – 28290 Commune nouvelle d'Arrou cadastré AD 190 d'une superficie de 611 m²;
- dit que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- fixe le prix de vente à 20 000 euros hors frais de notaire ;
- de céder l'ancienne gare de la commune historique d'Arrou à Monsieur Cyril DAVIGNON demeurant à Bucy le Roi (45410) ;
- autorise Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstention : 0)

4 - Vente à l'amiable d'un terrain communal à diviser situé sur la commune historique d'Arrou - rue des Charmilles

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Vu la délibération n°2021_081 en date du 13 décembre 2021 autorisant la cession d'une partie de la rue des Charmilles d'environ 55 m² – Arrou – 28290 Commune nouvelle d'Arrou,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du terrain en enrobé de 55 m², non cadastré section AE, établie par le service des Domaines par courrier en date du 13 décembre 2021 fixée à 385 euros (référence DS : 6936878 – référence OSE : 2021-28012-89111)

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Commune nouvelle d'Arrou par les agents immobiliers,

Considérant que la commune n'a pas procédé à une enquête publique étant donné des renseignements erronés délivrés par les services étatiques qu'ils reconnaissent le 3 décembre 2021,

Considérant que l'espace fait partie du domaine privé de la commune,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ce terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de l'aliénation de l'espace en enrobé situé rue des Charmilles d'une superficie d'environ 55 m² rue des Charmilles enclavée dans la parcelle AE 68 faisant partie du domaine privé de la commune à Arrou – 28290 Commune nouvelle d'Arrou, à Monsieur et Madame Didier POIRIER demeurant à Arrou (Commune nouvelle d'Arrou – 28290) riverains ;
- fixe le prix de vente à 1000 € ;
- dit que les frais inhérents à la vente seront à la charge de Monsieur et Madame Didier POIRIER ;
- autorise Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces terrains d'agrément par vente dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstention : 0)

5 - Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique - ruelle de la Pompe - commune historique de Châtillon-en-Dunois

Par délibération n°2020_004_1 en date du 28 janvier 2020, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de la ruelle de la Pompe enherbée située sur la commune historique de Châtillon-en-Dunois, non cadastrée située dans la section 093 AC débouchant sur la rue du 11 Août 1944 du bourg en vue de sa cession aux riverains demandeurs ;

L'enquête publique s'est déroulée du 2 au 18 mai 2022 inclus.

Une lettre défavorable de Madame Huguette MENAGER du 9 mai 2022, une lettre défavorable de Madame Karine TACHAU-COUVRET du 18/05/2022 ont été reçues, une observation défavorable de Madame Huguette MENAGER a été mentionnée au registre d'enquête publique et le commissaire-enquêteur a émis un avis défavorable à la vente de la partie coloriée en jaune sur le plan dans le dossier d'enquête publique, qui pour lui « *devra rester en état et ne pourra être vendue* ».

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Quelques conseillers considèrent que la division en deux va priver Mme MENAGER Huguette d'un accès correct à son terrain.

Monsieur le Maire informe que dans un souci d'égalité il a été demandé aux riverains concernés leur position quant à l'achat de ce chemin. Trois ont accepté l'achat de la partie leur revenant et un a refusé. Décision a été prise de vendre chaque partie concernée sauf celle dont l'achat a été refusé par un riverain.

Mme TACHAU Karine informe que le plan présenté n'est pas totalement identique à celui soumis à l'enquête publique. Monsieur le Maire répond qu'effectivement une partie a été enlevée en raison de servitudes existantes et de la présence d'une pompe communale. Cette partie reste donc intégrée au domaine public communal.

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 13 décembre 2021, référence DS : 6936184 référence OSE : 2021-28012-89077 fixant à 5€/m² la valeur vénale de la ruelle de la Pompe, non cadastrée section 093 AC;

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de désaffecter en partie la ruelle de la Pompe située sur la commune historique de Châtillon-en-Dunois, d'une contenance d'environ 327,1 m² (superficie exacte à définir par un géomètre) en vue de sa cession à :

- M. Stéphane MARTIN – Mme Michèle MARTIN ;
- Mme Huguette MENAGER ;
- M. Daniel SERREAU ;
- M. et Mme André ROSSE ;

- de fixer le prix de vente dudit chemin à 1€/m²;

- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété ;

- de céder une partie de la ruelle de la Pompe comme suit, qui prendront à leur charge tous les frais liés à la vente ;

- M. Stéphane MARTIN – Mme Michèle MARTIN : la partie en jaune sur le plan – environ 35 m² ;

- Mme Huguette MENAGER : la partie en orange sur le plan – environ 153 m²;

- M. Daniel SERREAU : la partie en vert sur le plan – environ 89,1 m² ;
- M. et Mme André ROSSE : la partie en bleu sur le plan – environ 15 m² ;
- La partie en blanc restera communale en raison de la présence d'éléments techniques devant rester accessibles ;
- La partie en violet sur le plan – environ 35 m² restera communale si Madame Huguette MENAGER ne souhaite pas l'acquérir.



- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

A la majorité (pour : 12 contre : 9 abstentions : 8)

6 - Vente à l'amiable des terrains communaux cadastrés 093 AB 141 et 093 AB 106 situés sur la commune historique de Châtillon-en-Dunois

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que lesdits terrains ne sont pas susceptibles d'être affectés utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Vu la délibération n°2022_013 en date du 21 février 2022 autorisant la cession de ces deux parcelles cadastrées 093 AB 141 (132 m²) et 093 AB 106 (134 m²) sis rue des Chevaux Maigres – Châtillon-en-Dunois – 28290 Commune nouvelle d'Arrou, Considérant l'estimation de la valeur vénale des deux parcelles établie par le service des

Domaines par courrier en date du 16 février 2022 fixée à 1300 euros (référence DS : 7606681 – référence OSE : 2022-28012-08310) du terrain d'agrément de 266 m² en zone Ua,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Commune nouvelle d'Arrou par les agents immobiliers,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ce terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de l'aliénation des terrains cadastrés 093 AB 141 et 093 AB 106 faisant partie du domaine privé de la commune, sis rue des Chevaux Maigres – Châtillon-en-Dunois – 28290 Commune nouvelle d'Arrou à Madame Marielle TEROUINARD demeurant à Châtillon-en-Dunois (Commune nouvelle d'Arrou – 28290) riveraine ;

- fixe le prix de vente à 1500 € ;

- dit que les frais inhérents à la vente seront à la charge de Madame Marielle TEROUINARD ;

- autorise Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces terrains d'agréments par vente dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstention : 0)

7 - Vente à l'amiable d'un terrain communal situé sur la commune historique de Châtillon-en-Dunois

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que ledit terrain n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Vu la délibération n°2020_005_1 en date du 28 janvier 2020 autorisant la cession d'une partie du terrain cadastré 093 AC 121 d'environ 16 m² sur 89 m² – Châtillon-en-Dunois – 28290 Commune nouvelle d'Arrou,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du terrain établie par le service des Domaines par courrier en date du 13 décembre 2021 fixée à 100 euros (référence DS : 6887382 – référence OSE : 2021-28012-88145) du terrain de 16 m² en zone Ua,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Commune nouvelle d'Arrou par les agents immobiliers,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ce terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de l'aliénation de la parcelle issue de la division du terrain cadastré 093 AC 121 faisant partie du domaine privé de la commune à Châtillon-en-Dunois – 28290 Commune nouvelle d'Arrou, d'une superficie d'environ 16 m², à Monsieur Thomas JOUET et Madame Laura LAPLACE demeurant à Châtillon-en-Dunois (Commune nouvelle d'Arrou – 28290) riverains ;

- fixe le prix de vente à 500 € ;

- dit que les frais inhérents à la vente seront à la charge de Monsieur Thomas JOUET et Madame Laura LAPLACE ;

- autorise Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la

cession de ces terrains d'agréments par vente dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstention : 0)

8 - Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique - chemin rural n°41 (portions) - commune historique de Langey

Par délibération n°2019_057 en date du 18 décembre 2019, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural n°41 enherbé situé sur la commune historique de Langey à proximité de la rue du Bas du Bourg (R.D. n°363-3), à l'extrémité du chemin rural n°46 dit des Vignes ouvrant sur la rue du Bas du Bourg en vue de sa cession à d'une part, Monsieur Jérôme MASSOT, et d'autre part à Monsieur Maxime FRANTZ et à Madame Océane LE COARER, riverains ;

L'enquête publique s'est déroulée du 2 au 18 mai 2022 inclus.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 13 décembre 2021, référence DS : 6928983, référence OSE : 2021-28012-88953 fixant à 220 euros chaque portion du chemin rural n°41, non cadastré section 204 AC;

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide (M MASSOT Jérôme ne prend pas part au vote) :

- de désaffecter le chemin rural n°41 situé sur la commune historique de Langey, d'une contenance d'environ 52 m² pour Monsieur MASSOT et environ d'une surface identique pour Monsieur Maxime FRANTZ et Madame LE COARER en vue de sa cession, superficie à préciser après division par un géomètre ;
- de fixer le prix de vente dudit chemin à 1€/m² ;
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété ;
- de céder une partie du chemin rural n°41 à Monsieur Jérôme MASSOT, à Monsieur Maxime FRANTZ et à Madame LE COARER demeurant à Commune nouvelle d'Arrou, qui prendront à leur charge tous les frais liés à la vente ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 3)

9 - Délibération portant désaffectation et aliénation après enquête publique - chemin rural n°13 dit de César - commune historique de Langey

Par délibération n°2021_084 en date du 13 décembre 2021, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural n°13 dit de César en terre situé sur la commune historique de Langey ouvrant sur la RD n°126-1 (dite de Châteaudun à Droué), peu avant le lieu-dit Villebalay, à la limite Nord-Est de la commune en vue de sa cession à l'indivision Roche-Campredon, riveraine ;

L'enquête publique s'est déroulée du 2 au 18 mai 2022 inclus.

Une lettre favorable de Monsieur Romain CORNILLERE de Logron en date du 18 mai 2022 a été reçue et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 14 décembre 2021, référence DS : 6938418 référence OSE : 2021-28012-89230 fixant à 2700 euros le chemin rural n°13 de 4444 m², non cadastré section 204ZE ;

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de désaffecter le chemin rural n°13 dit de César situé sur la commune historique de Langey, d'une contenance d'environ 4444 m² (superficie exacte à définir par un géomètre) en vue de sa cession à l'indivision Roche-Campredon riveraine ;
- de fixer le prix de vente dudit chemin à 3000 € ;
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété ;
- de céder le chemin rural n°13 dit de César à l'indivision Roche-Campredon demeurant à Saint-Denis-Lanneray, qui prendra à sa charge tous les frais liés à la vente ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

A l'unanimité (pour : 24 contre : 0 abstentions : 5)

10 - Suppression des postes

Plusieurs postes ne sont plus affectés, le comité technique du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir a émis un avis favorable concernant leurs suppressions :

- un poste d'adjoint technique à 10 heures hebdomadaires suite à la proposition faite à l'agent de passer à 20 heures
- un poste d'adjoint technique territorial à 9 heures hebdomadaires suite à la proposition faite à l'agent de passer à 20 heures hebdomadaires
- un poste d'adjoint technique à 21h30 car l'agent a été nommé sur un poste à temps complet
- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet suite à un départ en retraite
- un poste d'adjoint technique à 1/35^{ème} suite à la démission de l'agent

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de la suppression des postes permanents suivants :

- un poste d'adjoint technique à 10 heures hebdomadaires
- un poste d'adjoint technique territorial à 9 heures hebdomadaires
- un poste d'adjoint technique à 21h30 hebdomadaires
- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- un poste d'adjoint technique à 1 heure hebdomadaire

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstentions : 0)

11 - Recrutement pour un accroissement temporaire d'activité du 22 aout 2022 au 7 juillet 2023 à temps incomplet

Monsieur le Maire informe que suite à la démission d'un chauffeur de bus scolaire de la commune, il y a lieu de prévoir un recrutement. Monsieur le Maire informe des difficultés rencontrés pour le recrutement dans ce secteur d'activité.

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois.

Cet agent assurera des fonctions de chauffeur de car scolaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- 15) de créer, à compter du 22/08/2022 et jusqu'au 22/08/2023 inclus, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie C à 26 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- 16) d'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
- 17) de fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre et articles prévus à cet effet.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstention : 0)

12 - Recrutement pour un accroissement temporaire d'activité du 1er septembre 2022 au 31 août à temps incomplet

Un adjoint technique faisant valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2022 a proposé de rester au sein du personnel communal à temps incomplet (25 heures) afin d'assurer au mieux la continuité du service dans l'attente d'un recrutement ou d'une réorganisation du travail. Le Maire et les adjoints ont étudié cette proposition et ont donné une suite favorable.

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- 18) de créer, à compter du 01/09/2022 et jusqu'au 31/08/2023 inclus, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à 25 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- 19) d'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
- 20) de fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre et articles prévus à cet effet.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstention : 0)

13 - Recrutement pour un accroissement temporaire d'activité du 1er août 2022 au 31 juillet 2023 à temps complet

Suite au départ à la retraite de plusieurs agents municipaux, il est proposé le recrutement d'un agent technique amené à travailler sur l'ensemble des communes historiques. Il est également prévu que ce recrutement puisse permettre d'obtenir le label « Village fleuri ».

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- 21) de créer, à compter du 01/08/2022 et jusqu'au 31/07/2023 inclus, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,

22) d'autoriser le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

23) de fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre et articles prévus à cet effet.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstention : 0)

14 - Modification d'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Par délibérations n°2017/34 du 30/01/2017 et n°2017-48 du 24/02/2017, le conseil municipal de la commune avait délibéré sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires relevant du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Il convient d'actualiser la liste des filières bénéficiaires en ajoutant l'ensemble des grades de la filière médico-sociale et sportive.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de recourir au paiement des heures supplémentaires dans les conditions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 pour les filières médico-sociale et sportive
- dit que le reste des délibérations n°2017/34 du 30/01/2017 et n°2017-48 du 24/02/2017 restent inchangés.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstention : 0)

15 - Projet de modification des statuts d'ENERGIE Eure-et-Loir

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le comité syndical d'ENERGIE Eure-et-Loir s'est prononcé favorablement le 4 mai dernier sur une modification des statuts du syndicat.

En l'état, cette modification porte notamment sur les contours des compétences et activités exercées, sur de nouvelles modalités d'accès aux compétences optionnelles pour certains EPCI et revient enfin sur quelques aspects relatifs au fonctionnement du syndicat.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions inscrites au code général des collectivités territoriales, il revient à présent au conseil municipal de se prononcer par délibération sur cette question.

Ainsi, après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le projet de modification des statuts du syndicat ENERGIE Eure-et-Loir.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstention : 0)

16 - Projet de modification du périmètre d'intervention d'ENERGIE Eure-et-Loir

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le comité syndical d'ENERGIE Eure-et-Loir s'est prononcé favorablement le 4 mai dernier sur une modification du périmètre

d'intervention du syndicat.

En l'état, il s'avère en effet que la communauté de communes du Bonnevalais et la communauté de communes Cœur de Beauce ont toutes deux sollicité leur adhésion à la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions inscrites au code général des collectivités territoriales, il revient à présent au conseil municipal de se prononcer par délibération sur cette question.

Ainsi, après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- o approuve les demandes d'adhésion à la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques formulées par les communautés de communes du Bonnevalais et Cœur de Beauce auprès d'ENERGIE Eure-et-Loir.
- o approuve dans ces conditions le projet de modification du périmètre d'intervention d'ENERGIE Eure-et-Loir.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstention : 0)

17 - Approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens et des financements entre la communauté de communes du Grand Châteaudun et la commune suite au transfert de la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18-1,

Vu les trois premiers alinéas de l'articles L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du CGCT,

Vu les arrêtés préfectoraux DRCL-BICCL-2016341-0002 du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Grand Châteaudun et DRCL-BLE-2019084-0001 du 25 mars 2019 approuvant les statuts de l'établissement,

Vu les délibérations n°2017-023 du 3 janvier 2017, n°2018-292 du 17 décembre 2018 et n°2019-214 du 30 septembre 2019 définissant l'intérêt communautaire pour celles des compétences pour lesquelles cette précision est requise,

Considérant qu'il y a lieu de transférer à la communauté de communes du Grand Châteaudun les biens nécessaires à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement collectif »,

Vu la délibération n°2020-086 du 10 décembre 2020 du conseil municipal de Commune nouvelle d'Arrou décidant de conserver certains biens dans l'actif communal,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens précisant leurs quantités, contenance, état général, valeurs et les financements mis à disposition pour l'exercice de la compétence,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver le procès-verbal de mise à disposition de biens transférés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de mise à disposition des biens et des financements entre la communauté de communes du Grand Châteaudun et la Commune nouvelle d'Arrou suite au transfert de la compétence eau

et assainissement, et autorise Monsieur le Maire à le signer.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstention : 0)

18 - Constat de la décision judiciaire d'admission en créances éteintes

Par délibération en date du 3 mai 2022, le conseil municipal a décidé de ne pas inscrire les créances éteintes transmises par Monsieur le Trésorier, d'un montant de 2 480,78€, au budget principal.

Par courrier en date du 31 mai 2022, Monsieur le Sous-Préfet rappelle que les créances éteintes sont des créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action de recouvrement.

Les créances en cause sont annulées par décisions du juge, le conseil municipal ne peut s'opposer à leur exécution. Il doit cependant constater la décision judiciaire par une délibération qui n'est que la traduction budgétaire et comptable de cette décision.

Monsieur le Sous-Préfet demande donc aux membres du conseil municipal de tenir compte de ces remarques. Monsieur le Maire représente donc ces créances éteintes

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, se prononce pour l'admission en créances éteintes de la totalité des créances du tableau annexé soit 2 480,78€ pour le budget général.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstention : 0)

19 - Participation de la commune pour réalisation d'une clôture mitoyenne au 7 rue de Courtalain à Chatillon-en-Dunois

Le Conseil Municipal prend connaissance du projet de M. et Mme ULLOA, domiciliés 7 rue de Courtalain – Chatillon-en-Dunois - Commune nouvelle d'Arrou, d'édifier une clôture en limite séparative entre leur propriété et l'école primaire de Chatillon-en-Dunois (domaine privé communal).

Ils souhaiteraient que la commune participe à hauteur de 50 % du montant du devis établi par l'entreprise Arbres et Paysages de Fée (Chatillon-en-Dunois) pour la réalisation des travaux, à savoir 840.00 € HT pour la clôture et 300.00 € HT pour la pose d'un portillon.

Monsieur le Maire propose que la commune prenne en charge 50 % du montant de la fourniture et de la pose de la clôture uniquement, le portillon restant à la charge de M. et Mme ULLOA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte la prise en charge par la commune de 50 % du montant de la clôture mitoyenne (fourniture et pose), hors portillon, à savoir 50 % de 840.00 € HT,
- autorise le maire à procéder au règlement de la facture qui sera établie au nom de la commune, pour la partie qui lui incombe,
- décide d'imputer la dépense à l'article 2135 du budget général 2022.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstention : 0)

20 - Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux

Monsieur Le Maire présente une convention entre la Commune de Commune nouvelle d'Arrou et les services de la Direction Générale des Finances Publiques portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux.

Cette convention serait applicable au budget général ainsi qu'aux budgets annexes de la commune (budget enfance, budget transport).

Le but de cette convention serait d'améliorer le recouvrement des produits locaux et notamment de pouvoir émettre les créances en dessous du seuil de 15 euros deux fois par an (juillet et décembre).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la mise en place de la convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstention : 0)

21 - Admission en non-valeur des sommes de moins de 15€

Conformément aux termes de la convention sur les conditions de recouvrement des produits locaux, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que Monsieur le trésorier nous demande de présenter des états des produits irrécouvrables au conseil municipal.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances pour lesquelles le comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Pour rappel, l'admission en non-valeur n'éteint pas la dette à l'égard du débiteur mais, permet d'apurer la comptabilité du comptable public.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur est de 156,05€.

Les créances concernées seront imputées en dépense au compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables - créances admises en non-valeur » sur le budget concerné.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, se prononce en non-valeur de la totalité des créances du tableau annexé soit 156,05€.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstention : 0)

22 - Vote du budget annexe " Production et vente d'électricité " pour l'exercice 2022

La demande de permis de construire un bâtiment avec panneaux photovoltaïques, à usage des services techniques municipaux, a été accordée.

Les travaux vont pouvoir être lancés, il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder au vote du budget primitif 2022 « Production et vente d'électricité ».

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Mai 2022, portant création d'un budget annexe « Production et vente d'électricité », assujetti à la TVA,

Il y a lieu de voter le budget annexe – Production et vente d'électricité.

Il est proposé au conseil municipal que le budget annexe– Production et vente d'électricité soit arrêté comme suit :

Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
Au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	100,00 €	100,00 €
Section d'investissement	84 306,00 €	84 306,00 €
TOTAL	84 406,00 €	84 406,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, adopte, à l'unanimité, le budget annexe– Production et vente d'électricité ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstention : 0)

23 - Fixation de tarifs de commercialisation des encarts publicitaires dans le bulletin municipal

En vue de l'établissement du prochain bulletin municipal et afin d'assurer le financement du développement de la politique de communication de la commune, il est proposé de procéder à l'insertion d'encarts publicitaires dans le bulletin des professionnels de la commune. Les recettes dégagées par ces insertions dans le bulletin devraient permettre de financer son impression.

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs des encarts publicitaires à 200€ pour une publication d'une ½ page.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte l'insertion d'encarts publicitaires dans le bulletin municipal des professionnels de la commune
- décide de fixer le tarif à 200 € pour une publication d'une ½ page.

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstention : 1)

24 - Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 25/03/2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Commune nouvelle d'Arrou au 1^{er} janvier 2023 ;

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024. Modernisant la

gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique (CFU) et la certification des comptes locaux.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière en mettant fin à la dualité compte administratif/compte de gestion ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le basculement en M57 s'accompagne pour les collectivités supérieures à 3500 habitants de l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF). La commune de Commune nouvelle d'Arrou est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- d'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;
- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :
 - Budget principal de Commune nouvelle d'Arrou,
 - Budget annexe Enfance,
 - Budget annexe Transport,
 - Budget annexe Lotissement.
- que l'amortissement obligatoire des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- la règle du prorata temporis pourra être aménagée dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- de mettre à jour la délibération n° 2017-138 du 15 décembre 2017 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57. Les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restent inchangées.
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;

- d'autoriser M. le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

- d'autoriser M. le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstention : 0)

25 - Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations suite à la mise en place de la nomenclature M 57 à compter du 1er janvier 2023

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57, à compter du 1^{er} janvier 2023, implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.G.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,

- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :

* 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,

* 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

* 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

L'instruction M57 prévoit :

"Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'entité versante peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une période courte (généralement inférieure à 12 mois)."

Seules les immobilisations de courte durée sont concernées par cette simplification.

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève quant à lui d'une simple possibilité, optionnelle, donc non rendue obligatoire.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

La mise en œuvre de la nomenclature M 57 au 1^{er} janvier 2023 introduit des changements en matière d'amortissement des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Il y a donc lieu de mettre à jour la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2017.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. Néanmoins, l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur) reste possible sur délibération.

Elle crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis de manière prospective, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1^{er} janvier 2023, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la commune.

Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées. Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur la commune de Commune nouvelle d'Arrou, car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de conserver les durées d'amortissement et de poursuivre les plans d'amortissement commencés sous l'ancienne instruction M 14 jusqu'à l'amortissement complet des biens,
- de fixer les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023, selon l'annexe jointe,
- d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat (notamment pour les subventions d'équipement versées finançant des immobilisations de courte durée, en général inférieure à 12 mois),

- de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur imputés au compte 21568 (autre matériel et outillage d'incendie et de secours), 215738 (matériels et outillage de voirie et de propreté), 2158 (autres installations, matériel et outillages techniques) et 218 (petit matériel, outillage, matériel technique, biens acquis par lots faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire) dont le montant unitaire est inférieur à 500.00 € TTC.
Ils seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

- d'approuver la reprise des subventions d'équipement sur une durée d'amortissement identique à la durée de vie de l'immobilisation financée.

- de valider l'application de ces dispositions pour le budget principal et les budgets annexes (Enfance et Transport), soumis à l'instruction budgétaire M 57.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstention : 0)

26 - Convention avec l'OGEC - Ecole privée Saint-Joseph

- Vu l'article L. 442-5 du Code de l'éducation ;
- Vu l'article R 442-44 du Code de l'éducation ;
- Vu l'article 87 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;
- Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;
- Vu la circulaire n° 05-206 du 2 décembre 2005 ;
- Vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école Saint-Joseph d'Arrou, avec effet du jour de la rentrée de l'année scolaire 2006-2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2016146-0001 en date du 25 mai 2016, portant création de la Commune nouvelle d'Arrou ;
- Vu la loi n° 2019-791 du 26/07/2019 et son article L131-1 portant sur l'instruction obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans ;

Considérant qu'au vu de la nécessité de poursuivre le travail collaboratif avec l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique de l'école Saint-Joseph (OGEC), il apparaît nécessaire de modifier la convention dans le mode de calcul de la participation de la Commune suite à la dénonciation de la convention actuelle par l'OGEC de l'école Saint Joseph.

La convention est établie pour une durée d'une année avec tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Le Maire à signer la convention définissant les conditions de financements des dépenses de fonctionnement assumées par la Commune de Commune nouvelle d'Arrou pour des classes élémentaires et maternelles publiques et l'OGEC de l'école Saint Joseph, ci-jointe.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstention : 0)

27 - Modalités de facturation des frais de transport de l'école privée Saint Joseph d'Arrou par la commune

A compter de la rentrée scolaire 2022/2023, la Commune de Commune nouvelle d'Arrou a prévu de facturer à l'OGEC St Joseph les frais de transport scolaire qu'elle réalise pour l'école privée située sur son territoire.

- **Modalités de calcul pour la facturation du transport scolaire matin et soir :**

Le coût du kilomètre est calculé en fonction des dépenses de fonctionnement relevées dans le compte administratif N-1 du budget annexe « transport » de la commune et sera recalculé chaque année.

Les effectifs pris en compte seront ceux de la rentrée scolaire concernée.

Le nombre de kilomètres sera calculé en fonction des circuits matin et soir établis au début de l'année scolaire concernée.

Nb de km (circuits matin et soir)

x nb de jours de fonctionnement x coût du km

----- = **Coût par enfant**

Nb total d'enfants transportés

TOTAL = Coût par enfant x nb d'enfants scolarisés à l'école St Joseph (habitant la commune) qui utilisent le transport scolaire matin/soir.

- **Modalités de calcul pour la facturation du circuit de la garderie :**

TOTAL = 5 km matin et soir x nb de jours de fonctionnement x coût du km

Concernant les sorties scolaires, un devis sera établi en fonction du kilométrage de la destination après demande préalable de l'école privée à la Commune selon les disponibilités des plannings.

Les sorties « piscine » resteront à la charge de la Commune.

Un titre de recettes avec un état récapitulatif des sommes dues sera adressé à l'OGEC St Joseph à la fin de chaque année scolaire.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité, de facturer des frais de transport à l'OGEC St Joseph suivant le mode de calcul présenté ci-dessus à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

A l'unanimité (pour : 27 contre : 0 abstentions : 2)

28 - Avenant à la convention de mise à disposition de services entre la communauté de communes du Grand Châteaudun et la commune nouvelle d'Arrou (services pour l'accueil de loisirs Ile aux Enfants d'Arrou – 2021 à 2022)

Monsieur Le Maire explique aux membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire de faire un avenant à la convention de mise à disposition de services entre la communauté de commune du Grand Châteaudun et la Commune de Commune nouvelle d'Arrou afin de rajouter la prestation du transport des enfants entre les écoles (privée et publiques d'Arrou) et l'ALSH Ile aux enfants sur la période scolaire, pour des raisons de responsabilité.

Il propose de modifier certains articles comme suit :

- l'Article 1^{er} : Objet de la convention
« . du service technique avec le car pour le transport (supprimer « lors de sorties ») »
- l'Article 2 : Services mis à disposition de la Communauté de communes du Grand Châteaudun
« TRANSPORT – Assurer la conduite d'un car pour les sorties
(rajouter « Assurer le transport entre les écoles (privée et publiques de la commune historique d'Arrou) vers l'accueil de loisirs durant la période scolaire) »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- décident de faire un avenant à la Convention de mise à disposition de services entre la communauté de commune du Grand Châteaudun et la Commune de Commune nouvelle d'Arrou afin de rajouter la prestation du transport des enfants entre les écoles (privée et publiques d'Arrou) et l'ALSH Ile aux enfants sur la période scolaire en modifiant certains articles comme suit :

l'Article 1^{er} : Objet de la convention

« . du service technique avec le car pour le transport (supprimer « lors de sorties ») »

l'Article 2 : Services mis à disposition de la Communauté de communes du Grand Châteaudun

« TRANSPORT – Assurer la conduite d'un car pour les sorties

(rajouter « Assurer le transport entre les écoles (privée et Publiques d'Arrou) vers l'accueil de loisirs durant la période scolaire) »

- autorisent Monsieur le Maire à signer l'avenant.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstention : 0)

29 - Souscription aux services GIP RECIA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Région Centre InterActive,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Vu la délibération d'adhésion au GIP RECIA,

Vu la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire,

CONSIDERANT que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

CONSIDERANT que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

CONSIDERANT que toute modification de la convention relative au(x) service(s) souscrit(s) feront l'objet d'avenants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire,
- autorise le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes aux contributions relatives aux services souscrits par la collectivité,
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants aux conventions ou tous documents en ce sens.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstention : 0)

30 - Mise en place du prélèvement automatique pour le règlement des services périscolaires

Afin de faciliter les démarches des usagers, il est proposé de diversifier les moyens de règlement des factures concernant les prestations des services périscolaires communaux. Actuellement, les moyens de paiement sont en espèces, par chèque bancaire, carte bancaire et chèques emplois services universels (CESU).

La mise en place du prélèvement automatique permettrait de simplifier la démarche de règlement (en évitant les déplacements, les envois postaux et les risques de retard), de sécuriser les transactions et d'améliorer quantitativement et qualitativement le recouvrement des recettes.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) garantit un accès gratuit au prélèvement automatique. Les rejets de prélèvement sont néanmoins facturés aux collectivités. Un contrat d'autorisation de prélèvement sera proposé aux usagers.

Il est proposé d'instaurer le prélèvement automatique pour les services de restauration scolaire et garderie scolaire à compter de la rentrée de l'année scolaire 2022/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise la mise en place du prélèvement automatique pour le recouvrement des produits des services de cantine et garderie scolaire,
- autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ce mode de recouvrement.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstention : 0)

31 - Règlement du service de pré-ramassage des collégiens sur Arrou et Châtillon-en-Dunois

Après avoir étudié la pertinence du maintien du service de pré-ramassage des collégiens sur les secteurs d'Arrou et de Châtillon-en-Dunois, il a été décidé de maintenir le service.

Mme LEROY Emilie, Mme TACHAU Karine et M HUGUENIN Thierry indiquent qu'il est dommage de ne pas étendre ce service à l'ensemble de la commune. Monsieur le Maire informe qu'il s'agit de la continuité du service existant qui comprend deux circuits (Arrou et Châtillon-en-Dunois). Le coût de ce service est actuellement de plus de 23 000€ pour un nombre de jeunes restreint mais s'engage à maintenir ce service au vu de l'étendue de la commune. La création de nouveaux circuits impliquerait une acceptation de la Région, l'achat de cars et le recrutement de chauffeurs.

Il y a pour la rentrée de septembre 2022, 4 inscrits pour le secteur d'Arrou et 5 pour le circuit de Châtillon-en-Dunois.

Un règlement est établi pour un fonctionnement optimal du service :

- Pour bénéficier du service de pré-ramassage pour le collège François Rabelais de Cloyes les 3 Rivières organisé par la Mairie, l'élève doit disposer d'une carte de transport nominative qu'il doit se procurer auprès des services de la Région (REMI 28). Cette carte servira également sur le circuit régulier du collège et sera à renouveler chaque année.
- Modalités d'inscription au service :
 - 1 - Fréquentation du service matin et soir
 - 2 - En cas de maladie ou de changement exceptionnel d'emploi du temps (arrêt maladie justifié, obligation médicale, absence de cours justifiée, absence de professeur, sortie organisée par le collège), les familles s'engagent à prévenir les chauffeurs de l'absence de l'enfant dès connaissance de l'évènement.
 - 3 - Un chèque de caution de 200 € (par enfant inscrit) établi à l'ordre du Trésor Public est à remettre à la Mairie à l'inscription, faute de quoi celle-ci ne sera pas prise en compte. En cas de constatation de 5 absences non justifiées (autres absences que celles citées au paragraphe 2 ci-dessus) entraînant le non-respect des règles de fonctionnement du service, ce chèque sera encaissé en dédommagement d'une partie des frais.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le règlement, ci-joint, du pré-ramassage de car pour le collège François Rabelais de Cloyes-les-Trois-Rivières.

A l'unanimité (pour : 29 contre : 0 abstention : 0)

Monsieur le Maire énonce les décisions prises par délégation du conseil municipal depuis la dernière séance du conseil municipal :

- n°2022-007 du 10/05/2022 : Contrat de location de décorations et d'illuminations sur 3 ans avec l'entreprise Pyro CONCEPT – secteur Arrou
- n°2022-008 du 10/05/2022 : Contrat de location de décorations et d'illuminations sur 3 ans avec l'entreprise Pyro CONCEPT – secteur Châtillon-en-Dunois
- n°2022-009 du 10/05/2022 : Avenants aux lots 1 et 3 du marché des contrats d'assurance
- n°2022_010 du 12/05/2022 : Autorisation d'occupation précaire de la parcelle cadastrée 204 ZL 0059 – commune historique de Langey
- n°2000_011 du 23/06/2022 : Location d'un logement communal à Mme Windy CIVAULT – 3 route des Bois – Arrou

Monsieur le Maire informe :

- d'un courrier de remerciement de Monsieur le Président du Conseil Départemental pour l'accueil qui lui a été réservé le 20 juin
- d'un courrier de remerciement de l'école Saint-Joseph pour la participation du policier municipal au projet d'école concernant les métiers de la sécurité
- du démarrage des travaux d'enfouissement sur les secteurs de Saint-Pellerin et Châtillon-en-Dunois
- qu'il y a eu 44 donateurs (dont 2 nouveaux) à la collecte de sang organisée le 17 juin 2022 à la salle des fêtes d'Arrou
- que l'achat du terrain pour faire une zone de stationnement et la vente du Point info ont eu lieu
- que le SMAR effectue actuellement des travaux en bord de rivière
- que l'Agence Postale Communale d'Arrou a ouvert ce matin et que le résultat de l'habilitation de la structure France Service devrait nous être communiqué mi-juillet
- que la baignade d'Arrou est ouverte depuis le 2 juillet, M Lucas MAHÉ est en charge de la surveillance de la baignade pour la période estivale
- que la consultation pour l'ouverture d'un débit de tabac est de nouveau infructueuse et est relancée la première quinzaine d'Août
- qu'un courrier de rappel a été adressé à Madame le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Député, Madame le Sénateur et Messieurs les Sénateurs pour connaître l'avancée de l'arrêté de changement de nom de la commune
- qu'au vu de l'augmentation des dépenses de fonctionnement constatée en raison de différentes crises rencontrées, contrairement à ce que certains conseillers proposaient, il a été raisonnable de ne pas baisser les impôts.

Mme IACUZZI Gwladys demande si un forum des associations est prévu pour la rentrée. Mme DORMEAU Carole, adjointe au Maire en charge des associations, informe que la demande sera faite aux présidents des associations.

M GUYARD Marc demande la procédure à faire pour pouvoir fleurir le trottoir communal, il lui est demandé de se rapprocher de l'adjoint au Maire en charge du village historique de Boisgasson, François BROSSE. Monsieur le Maire n'y voit pas d'inconvénient tant que cela reste acceptable.

Mme TACHAU Karine souhaite savoir quand se termineront les travaux de signalisation sur la commune historique de Châtillon-en-Dunois. Monsieur le Maire indique que le maître d'œuvre a relancé les entreprises.

Mme PODSKOCOVA Paulette indique que les vaches installées devant l'école maternelle d'Arrou sont belles contrairement aux autres. Monsieur le Maire répond que les goûts de chacun restent personnels et celles qui plaisent à certains ne conviennent pas à d'autres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

En mairie, le 05/07/2022
Le Maire
Franck MARCHAND